EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE VALORISATION DES DECHETS DE CORSE

Comité Syndical 03 reconvoqué du 12 juin 2025

DELIBERATION N° 2025-06-056
Modification statutaire – article 5 mise en adéquation de la représentativité consécutive à l'application de la loi NOTRe

Nombre de membres 107		
En exercice	Présents	Votants
105	13	13

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du cinq juin deux mille vingt-cinq, une nouvelle convocation du Comité Syndical a été envoyée par le Président le six juin deux mille vingt-cinq, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'an deux mille vingt-cinq, le douze juin, à onze heures, le Comité Syndical, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. S'agissant d'une re convocation, le Comité peut valablement délibérer.

Présents :
FERRANDI Etienne, BONARDI Jean-Paul, SOTTY Marie-Laurence, BERNARDI François, EMANUELLI Paul-Jean, GIFFON Jean-Baptiste, POLI Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, MATTEI Jean-François, MARCHETTI Etienne, MICHELETTI Vincent, GIORDANI Jean-Pierre, GIANNI Don-Georges.

Pouvoirs :

Absents :
PERFETTINI Martine, MILANI Jean-Louis, LINALE Serge, PERETTI Philippe, PELLEGRI Leslie, TIERI Paul, LEONARDI Jean-Charles, POZZO DI BORGO Louis, SIMONI Pierre-Baptiste, ROMITI Gérard, PADOVANI Jean-Jacques, BATTESTI Gilles, POLIFRONI Bruno, SAVELLI Pierre, LACAVE Mattea, GIAMARCHI Marie-Dominique, GONZALEZ COLOMBANI Carulina.
MARCANGELI Laurent, MINICONI Ange-Pascal, FAGGIANELLI François, SARROLA Alexandre, PASQUALAGGI Jean-Marie, FRANCHI Horace, VINCILEONI Antoine-Mathieu, MONDOLONI Christophe, VANNUCCI Stéphane, FRAU David, COMBETTE Christelle, BACCI Christian, CIAVAGLINI Joëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne-Andrée, SUSINI Jean, CORTICCHIATO Caroline, KERVELLA Philippe, OTTAVY Nicole, OTTAVY-SARROLA Rose-Marie, PUGLIESI Pierre, SBRAGGIA Stéphane, VOGLIMACCI Charles-Noël.
ADORNI Roméo, COLOMBANI Paul-André, DE PERETTI Don-Napoléon, GRAZIANI Frédérik.
GUIDONI Pierre, BARTHELEMY Roxane, MARCHETTI François-Marie, SEITE Jean-Marie, ACQUAVIVA François-Xavier.
VIVONI Ange-Pierre, VUILLAMIER Jean-Marcel, FANTOZZI Jean-Michel.
BRUZI Benoît, GAMBOTTI Alexandre.
BELLINI Pierre-François, MURACCIOLI Jean-Jacques.
SINDALI Philippe, FRANCESCHINI Christiane.
NICOLAI Marc-Antoine, CIMIGNANI Marie-Flora, BERLINGHI François.
MORTINI Lionel, SAULI Joseph, ANTONELLI Jean-Toussaint, CANANZI Ange.
DOMINICI Jean, PASQUALI Gabriel, GIABICONI Jean-Charles, RAO Frédéric, GALETTI Joseph, TERRIGHI Charlotte.
COSTA Paul, FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude.
MAURIZI Pancrace.
NEGRONI Jérôme, ALBERTINI Pierre-François.
LECCIA Pascal.
BARTOLI Paul-Marie, ISTRIA Patrice, PERENEY Jean.
CECCALDI Mathieu, POMPONI Paul-François, CHIAPPINI Charles.
STROMBONI Jeanne, SUSINI Grégory, CESARI Etienne, LOPEZ Denis, SIMONI Géraldine, SERRA Jean-Marc, QUILICHINI Paul, LUCCHINI Félicien.

Publication de l'acte le :
27/06/2025

~~Accusé de réception en préfecture~~
02B-200009827-20250612-2025-06-056-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Le Président expose,

Pour permettre une représentativité équilibrée et équitable dans les instances du Syndicat, les statuts définissent la représentativité par un nombre de délégués par strate de population DGF.
La strate de population actuellement appliquée (1 délégué par tranche de 3 500 habitants DGF) conduit à une absence systématique de quorum lors des réunions du Comité Syndical.

À la suite de l'application de la loi NOTRe au 1er janvier 2017, la compétence déchets est désormais structurée autour de dix-neuf intercommunalités de taille plus conséquente, ce qui permet de conserver le même équilibre de représentativité tout en augmentant la strate de population appliquée. Il est ainsi proposé de passer d'un délégué par tranche de 3 500 habitants DGF à un délégué pour la tranche de 0 à 10 000 habitants DGF puis 1 délégué supplémentaire par tranche de 10.000 habitants DGF, ce qui conduirait à une assemblée délibérante de 53 membres au lieu de 114 selon le périmètre du Syvadec au 01/06/2025.

Par ailleurs, la compétence déchet n'étant plus exercée par des communes, le collège des communes n'a plus lieu d'être. Il est proposé de supprimer également le collège des EPCI puisque chaque EPCI sera représenté par au moins un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Modification proposée :

Article 5 – Composition du Comité

L'article ainsi rédigé :

« Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée pour chaque membre (commune ou EPCI) en fonction de sa population DGF, dans les conditions suivantes :

EPCI ou Communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants (pop DGF)

Ces collectivités désignent directement leurs délégués au syndicat mixte en fonction de leur population DGF à raison de 1 délégué par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue :

- de 3 501 à 7 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 7 001 à 10 500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants (pop DGF).

Collège des EPCI dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants (pop DGF)

Ces EPCI ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte. Elles élisent des représentants au collège « des EPCI de – de 3 500 habitants (pop DGF) » à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par tranche de 1 000 habitants, soit :

- de 1 à 1 000 hab : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- de 1 001 à 2 000 hab : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
- 2 001 à 3 000 hab : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants
- 3 001 à 3 500 hab : 4 représentants titulaires 4 représentants suppléants

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20250612-2025-06-056-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Ces représentants élisent ensuite les délégués de leur « collège » par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue :

- de 3 501 à 7 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 7 001 à 10 500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants (pop DGF).

Collège des Communes dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants (pop DGF)

Ces communes ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte. Elles élisent des représentants au collège « des Communes de – de 3 500 habitants (pop DGF) » à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par tranche de 1 000 habitants, soit :

- de 1 à 1 000 hab : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- de 1 001 à 2 000 hab : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
- de 2 001 à 3 000 hab : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants
- de 3 001 à 3 500 hab : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants

Ces représentants élisent ensuite les délégués de leur « collège » par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue :

- de 3 501 à 7 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 7 001 à 10 500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants (pop DGF).

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Des représentants des communes et EPCI de moins de 3 500 habitants ne disposant pas de délégué au Comité Syndical sont invités à siéger aux réunions consultatives préalables aux séances du Comité Syndical portant sur des projets localisés sur leur territoire. »

Est modifié comme suit :

« Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée pour chaque membre (EPCI) en fonction de sa population DGF dans les conditions suivantes :

Les collectivités désignent directement leurs délégués au syndicat mixte en fonction de leur population DGF à raison de 1 délégué pour la tranche de 1 à 10 000 habitants DGF puis 1 délégué supplémentaire par tranche de 10.000 habitants DGF révolue :

- de 1 à 10 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 10 001 à 20 000 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- de 20 001 à 30 000 hab : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 10 000 habitants (pop DGF).

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. »

Ces dispositions seront applicables à compter du prochain renouvellement général des conseil s municipaux en 2026.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir approuver les modifications statutaires et autoriser le président à lancer la procédure régie par les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, applicables aux Syndicats Mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20250612-2025-06-056-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi «NOTRe »,
Vu les articles L. 5212-7, L. 5212-6 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts modifiés du SYVADEC selon l'arrêté 2B-2025-04-09-00001 du 9 avril 2025,
Ouïe l'exposé de M. Don-Georges GIANNI, Président,

A l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve la modification statutaire de l'article 5 tel que présenté et intégré aux statuts joints à la présente
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à lancer la procédure régie par les dispositions du CGCT,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Accusé de réception en préfecture
2B-200009827-20250612-2025-06-056-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE (SYVADEC)

Modifiés par délibération du Comité syndical n°2023-12-077 du 14 décembre 2023

Article 1er – Périmètre, dénomination :

Le Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets de Corse est composé des établissements publics de coopération intercommunale suivants :
Communauté de Communes du Spelunca Liamone
Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
Communauté de communes Celavo-Prunelli
Communauté de Communes de la Pieve d'Ornano et du Taravo
Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo
Communauté de Communes de l'Alta-Rocca
Communautés de Communes Sud Corse
Communauté de Communes du Cap Corse
Communauté de Communes Nebbiu-Conca d'Oro
Communauté d'Agglomération de Bastia
Communauté de Communes la Marana-Golo
Communauté de Communes Casinca-Castagniccia
Communauté de Communes de la Costa Verde
Communauté de Communes de Fium'Orbu Castellu par substitution-représentation pour les communes de VENTISERI, CHISA.
Communauté de communes de l'Oriente
Communauté de communes Pasquale PAOLI
Communauté de communes Centre Corse
Communauté de communes Ile-Rousse-Balagne
Communauté de communes Calvi Balagne

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC).

Article 2 – Compétences

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement et la valorisation des déchets ménagers, les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, la gestion des textiles usagés, la production et la distribution de l'énergie issue de son activité, à savoir la valorisation du biogaz, la méthanisation et les combustibles solides de récupération, ainsi que la production et la distribution d'énergie renouvelable sur ses sites .

Le Syndicat pourra traiter par voie contractuelle les déchets industriels banals (D.I.B.) produits par les entreprises, les boues de stations d'épuration, les déchets d'autres collectivités et plus généralement tous les autres déchets compatibles avec ses activités et ses installations.

De par sa fonction fédératrice et dans l'intérêt intercommunal, le SYVADEC pourra assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse. Ces prestations constitueront des missions d'appui technique et/ou administratif relatives à l'optimisation des

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20250632-2025-06-036-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

performances de prévention et de tri au sein des collectivités. Le SYVADEC conventionnera avec les collectivités concernées pour définir les modalités de réalisation de ces prestations.

Le SYVADEC pourra porter sur son territoire d'intervention, des actions de prévention et de réduction à la source des déchets, notamment de compostage, et des actions relatives aux objectifs de transition vers une économie circulaire, en lien avec ses compétences statutaires.

Article 3 – Siège

Le siège social du Syndicat est fixé Zone artisanale- RN 200 – 20 250 CORTE (20250).

Article 4 – Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 – Composition du Comité

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée pour chaque membre (EPCI) en fonction de sa population DGF dans les conditions suivantes :

Les collectivités désignent directement leurs délégués au syndicat mixte en fonction de leur population DGF à raison de 1 délégué pour la tranche de 1 à 10 000 habitants DGF puis 1 délégué supplémentaire par tranche de 10.000 habitants DGF révolue :

- **de 1 à 10 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant**
- **de 10 001 à 20 000 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants**
- **de 20 001 à 30 000 hab : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants**

Et ainsi de suite par tranche de 10 000 habitants (pop DGF).

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 – Fonctionnement du Comité

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Le Président est tenu de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

Article 7 – Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués est présente.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20250612-2025-06-056-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est de nouveau convoqué dans un délai de trois jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Il délibère valablement sans conditions de quorum.

Article 8 – Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein les membres de son bureau (Article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Celui-ci se compose du Président, de Vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 9 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

Article 10 – Scrutin

Le Comité Syndical et le Bureau votent sur les questions soumises à leurs délibérations de deux manières :

A main levée,
Au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire

Article 11– Rôle du Président

Le Président assure, assisté du Secrétariat administratif, le fonctionnement du Syndicat.

Il fixe la date de chaque réunion du Comité Syndical et du Bureau, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres, accompagnées de l'ordre du jour, 5 jours au moins avant la réunion.
Il dirige les débats. Il convoque les personnes dont il juge la présence utile. Avant de passer à l'ordre du jour, il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Il assure la liberté des discussions.

Il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Il prononce la clôture des discussions après avoir consulté le Comité Syndical et met aux voix les propositions.

Il prépare et exécute le budget du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20250612-2025-06-056-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Le Président représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de partage des voix au sein du Comité Syndical, celle du Président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Article 12 – Structure du budget

Coût syndical

Le Syndicat définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le fonctionnement des services de sa compétence, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers.

Cette participation permet d'équilibrer le budget de Syndicat.

Le budget du Syndicat comprend en recettes :
La contribution des structures adhérentes représentant le coût de l'ensemble des prestations assurées par le Syndicat pour la totalité de leurs déchets, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers,
Les produits de l'activité du Syndicat,
Les subventions, concours, soutiens et participations qui lui sont accordés,
Les dons et legs,
Les revenus de biens meubles et immeubles,
Les produits des emprunts.

La contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses du Syndicat est fixée au prorata des tonnes de déchets résiduels traités sur l'exercice précédent.

La première année de fonctionnement du Syndicat, les contributions des communes et EPCI aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences du Syndicat seront calculées selon les modalités suivantes :
Au regard des chiffres collectés auprès des communes et EPCI membres, correspondant aux montants des dépenses occasionnées par le traitement des déchets ménagers,
Le cas échéant, sur la base d'un ratio fixé par délibération du Comité Syndical.
Elles seront régularisées en fin d'exercice en fonction du tonnage réellement constaté au cours de l'année.

Les autres prestations effectuées pour le compte de tiers seront facturées selon un barème spécifique.

Article 13 – Autres dispositions

Les dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

***

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20250612-2025-06-056-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20250612-2025-06-056-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025